



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Rapport d'activité sur la quatrième session du groupe
de travail intergouvernemental à composition non limitée
chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire
international, sans préjuger de la nature de celui-ci,
en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir
le respect du principe de responsabilité pour les violations
et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires
et de sécurité privées***

Président-Rapporteur : Mxolisi Sizo Nkosi (Afrique du Sud)

* L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. La quatrième session du groupe de travail, qui s'est tenue du 17 au 21 avril 2023¹, a été ouverte par la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme. Celle-ci a relevé les progrès du groupe de travail, qui avait publié un deuxième projet d'instrument², puis une version révisée de celui-ci³ tenant compte des commentaires formulés à la troisième session et lors des consultations intersessions. Elle a insisté sur l'occasion qui était donnée au groupe de travail de mieux protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a dit combien le cadre réglementaire international à l'examen était d'actualité et important, d'autant que l'on faisait de plus en plus appel à ces sociétés un peu partout dans le monde et que celles-ci utilisaient des technologies émergentes, et souligné que ce dernier aspect nécessitait l'adoption d'un cadre réglementaire à la fois souple, pour s'adapter à un avenir imprévisible, et inflexible sur le plan de la protection des victimes. Elle a relevé l'actuelle tendance à la réglementation, qui visait à imposer aux entreprises des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, ce qui montrait combien il importait de réglementer et surveiller toutes les entreprises, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, et de les faire répondre de leurs actes ; elle a souligné à cet égard que le groupe de travail avait l'occasion d'aider les États en élaborant un cadre réglementaire clair et cohérent qui garantirait aux victimes l'accès à la justice.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

2. À sa 1^{re} séance, le groupe de travail a élu par acclamation le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mxolisi Sizo Nkosi, Président-Rapporteur, qui avait été désigné par la délégation ivoirienne au nom du Groupe des États d'Afrique. Il a ensuite adopté l'ordre du jour⁴ et le programme de travail.

B. Participation

3. La liste des participants figure en annexe.

C. Remarques liminaires du Président-Rapporteur

4. Le Président-Rapporteur a accueilli avec satisfaction les observations de la Haute-Commissaire adjointe, ajoutant que le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées avait beaucoup changé et continuait d'évoluer d'une manière qui engendrait toujours plus de risques d'atteintes aux droits de l'homme. Il s'est inquiété de ce que ces sociétés, du fait de cette évolution, intervenaient de plus en plus dans des situations de conflit, y compris en prenant part directement aux combats au moyen de technologies modernes. Il a souligné que le groupe de travail devait axer l'examen du deuxième projet révisé sur les victimes et leur accès à la justice. Bien conscient du fait que le groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus quant à la nature juridique du cadre réglementaire, il a toutefois souligné que l'ensemble d'instruments volontaires existants ne permettait pas de répondre aux enjeux et qu'il fallait adopter un instrument plus universel et au champ d'application plus large.

¹ La session s'est tenue sous forme hybride. Les textes des déclarations prononcées sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/pms-cs/igwg-index/4th-session-igwg-military.

² Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/wgmilitary/four-session/PMSCs-RevisedSecondDraftInstrument-in-track-changes.pdf.

³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/wgmilitary/four-session/PMSCs-SecondDraftInstrument-clean-version.pdf.

⁴ A/HRC/WG.17/4/1.

Pour conclure, il a rappelé au groupe de travail qu'il était essentiel, à cette quatrième session, de se mettre d'accord sur la voie à suivre à l'issue de la troisième et dernière année de l'actuel mandat.

D. Déclarations générales

5. Le représentant de l'Union européenne s'est dit préoccupé par le rôle de plus en plus déstabilisateur que jouaient certaines entités militaires privées non réglementées et les États qui les soutenaient, au mépris des normes internationales et du droit international humanitaire. Certaines de ces entités, notamment le groupe Wagner, étaient impliquées dans des atteintes aux droits humains de civils. L'Union européenne a noté avec satisfaction que certaines de ses suggestions de texte avaient été prises en compte dans le deuxième projet révisé, mais a fait observer qu'aucune réponse n'avait été apportée à d'autres points clés sur lesquels elle avait exprimé ses préoccupations. Le champ d'application du deuxième projet révisé restait limité aux activités que les sociétés militaires et de sécurité privées menaient en dehors de leur État d'origine, alors que l'Union européenne jugeait nécessaire de couvrir toutes les entreprises, sans discrimination, de sorte qu'elles opèrent dans des conditions d'égalité partout dans le monde. En outre, certaines dispositions restaient trop larges ou vagues, tandis que d'autres renvoyaient à des notions qui n'existaient pas. L'Union européenne a noté avec préoccupation que le deuxième projet révisé contenait des éléments laissant préjuger de la nature du futur instrument. Le cadre juridique international existant, y compris le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, conférait à l'État la responsabilité de réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et, partant, de protéger et respecter les droits de l'homme. Notant que le mandat du groupe de travail devrait bientôt être renouvelé, l'Union européenne a demandé quand le Président-Rapporteur prendrait une décision sur la nature juridique du cadre à l'examen. Le représentant de l'Union européenne a de nouveau exprimé des réserves quant à l'opportunité d'adopter un instrument juridiquement contraignant du point de vue du droit international des droits de l'homme, estimant que cette approche ne tenait pas compte d'éléments cruciaux, tels que le droit international humanitaire, le droit pénal international et la responsabilité des États. L'Union européenne a réaffirmé sa volonté de prendre attentivement part aux travaux et d'évaluer le contenu et la valeur ajoutée de toute proposition de cadre réglementaire international non contraignant, à condition qu'elle soit conforme au droit international applicable, en particulier au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

6. Le représentant du Pakistan s'est félicité de l'inclusion dans le deuxième projet révisé des principes de base du droit international humanitaire, parmi lesquels la responsabilité des États et l'obligation de réglementer efficacement les sociétés militaires et de sécurité privées. L'intégrité territoriale des États était un principe fondamental dans la Charte des Nations Unies, et l'instrument réglementaire devait empêcher ces sociétés d'exercer des fonctions propres aux activités de l'État, par exemple la participation à des conflits, des arrestations, des interrogatoires ou encore de l'espionnage. Les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées étaient deux types distincts d'entreprise et il fallait donc éviter toute approche généraliste qui considérerait ces notions comme équivalentes. Le représentant a relevé les précédentes tentatives visant à amener les sociétés militaires et de sécurité privées à rendre des comptes pour les atteintes aux droits de l'homme qu'elles avaient commises et à garantir aux victimes l'accès à la justice, mais a fait observer que la notion d'autoréglementation de ces sociétés n'avait été respectée ni dans la lettre ni dans l'esprit. Il a en particulier appelé l'attention des participants sur l'externalisation des activités de sécurité de l'État selon des règles d'engagement peu claires, ainsi que sur l'utilisation d'armes modernes, telles que des dispositifs sans pilote, dans des situations de conflit. L'instrument adopté, quel qu'il soit, devrait donner des orientations claires quant à la compétence et à l'attribution de la responsabilité, tout en mettant en place des mécanismes d'établissement des responsabilités et des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme par des entreprises de services de sécurité et de défense.

7. Le représentant de la Suisse a fait part de l'engagement de son pays à faire en sorte que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris au moyen du Document de Montreux et du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Il a rappelé le point de vue déjà exprimé par la Suisse selon lequel le Document de Montreux était complémentaire au cadre des Nations Unies et a fait observer que le deuxième projet révisé offrait l'occasion d'élargir le champ d'application au-delà de celui du Document de Montreux, en y incluant la coopération, l'assistance mutuelle et la protection des victimes. Il était conscient que le mandat actuel empêchait de préjuger de la nature du cadre réglementaire, mais estimait toutefois nécessaire, en vue du renouvellement du mandat, d'avoir une certaine clarté à ce sujet. Un instrument non contraignant serait plus réaliste et plus universellement accepté. Le nouveau cadre réglementaire devrait se fonder sur le droit international existant et non l'affaiblir.

8. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer que les sociétés militaires et de sécurité privées, qu'elles soient locales ou mondiales, étaient employées, entre autres, par des États, l'ONU ou des organisations non gouvernementales dans des situations de conflit ou d'autres situations et que la majorité d'entre elles fournissaient des services utiles à la société. Le Royaume-Uni admettait que les mesures ponctuelles de réglementation nationale ne tenaient pas toujours compte des risques de violation des droits de l'homme associés aux opérations de certaines de ces sociétés et que la plupart des États n'avaient pas signé les instruments internationaux existants à ce sujet. Le représentant a appelé l'attention sur les lois que le Royaume-Uni avait adoptées pour réglementer son secteur de la sécurité de façon exhaustive. Il a souligné qu'il importait de faire appliquer le principe de responsabilité et d'assurer un contrôle, d'autant plus que des acteurs non étatiques prenaient part à des activités illicites en se faisant passer pour des sociétés militaires et de sécurité privées. À cet égard, l'instrument pourrait encourager les États à se doter de cadres complets régissant ces sociétés. Le cadre réglementaire à l'examen s'adapterait plus facilement à l'évolution rapide des divers éléments du secteur s'il prenait la forme d'un instrument non contraignant. Le Royaume-Uni était conscient de la valeur ajoutée des instruments existants, dont le Document de Montreux et le Code de conduite international, dans l'élaboration de normes visant à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Le représentant a souligné qu'il était essentiel de clarifier la voie que le groupe de travail devrait suivre, s'agissant en particulier de la décision sur le caractère contraignant ou non de l'instrument.

9. La représentante des États-Unis s'est félicitée de l'inclusion dans le deuxième projet révisé de certaines des recommandations formulées par son pays au cours des consultations intersessions. Elle a affirmé que les membres du groupe de travail devaient, ensemble, faire avancer les initiatives existantes, parmi lesquelles le Document de Montreux, qui traduisaient et exprimaient les efforts déployés en vue de promouvoir les droits de l'homme dans ce contexte. Les sociétés militaires et de sécurité privées fournissaient des services légitimes à différentes parties contractantes et il fallait les distinguer des mercenaires, tristement célèbres pour les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettaient dans les conflits auxquels ils prenaient part. Le groupe de travail ne devrait pas s'attarder sur les domaines dans lesquels des normes très détaillées existaient déjà, mais plutôt étendre les bonnes pratiques existantes à de nouveaux domaines et appeler l'attention sur l'application et le respect des cadres réglementaires nationaux et sur la nécessité de combler les lacunes qui subsistaient. Pour avoir le plus grand impact possible, il devrait fonctionner par consensus, et donc dans le contexte d'un instrument non contraignant qui créerait le premier cadre des Nations Unies sur le sujet. Cette étape importante ouvrirait la voie à d'autres actions aux niveaux national et international. Les États-Unis déploraient le manque de variantes non contraignantes dans le deuxième projet révisé.

10. Le représentant de Cuba a accueilli avec satisfaction le deuxième projet révisé, qui était conforme au mandat premier du groupe de travail. Les sociétés militaires et de sécurité privées fournissaient des services très variés, mais leurs activités et les atteintes qui y étaient associées dépassaient bien souvent le champ d'application des lois nationales et du droit international. Ainsi, ces cadres juridiques ne prévoyaient pas de mécanismes de réparation pour les victimes et les violations s'étaient multipliées dans certains contextes, par exemple dans des lieux de détention secrets pour les femmes, les enfants et les membres de peuples

autochtones, dans le cadre de conflits et dans les industries extractives. Le groupe de travail devait établir un instrument réglementaire juridiquement contraignant pour protéger les droits de l'homme au moyen d'une base légale universelle, qui soit la même pour tous.

11. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé qu'il y avait encore des positions très diverses au sein de la communauté internationale concernant la légitimité de l'intervention des sociétés militaires et de sécurité privées et les principes régissant le recours à leurs services. Il jugeait prématuré de débattre en détail de telle ou telle disposition avant qu'un accord ait été trouvé sur des questions telles que la licéité de ces sociétés ou le statut des membres de leur personnel au regard du droit international, à savoir s'il s'agissait de combattants, de civils ou d'une nouvelle catégorie de personnes. La Fédération de Russie admettait que le deuxième projet révisé contenait des dispositions intéressantes jetant les bases des débats à venir, mais a noté avec préoccupation que son avis ne se retrouvait globalement pas dans les modifications apportées au texte pendant la troisième session et lors des consultations intersessions, contrairement à ceux d'autres membres du groupe de travail. Les critères qui permettraient de faire la distinction entre les formes traditionnelles de mercenariat et les activités légales de sociétés militaires et de sécurité privées restaient à définir. La Fédération de Russie estimait que l'on ne pouvait pas débattre en passant sous silence la question de la licéité de ces sociétés ou en partant du principe que cette question était réglée. Elle maintenait ses réserves quant à certaines références au Document de Montreux qui, même s'il contenait des éléments positifs, ne tenait pas compte des opinions d'un grand nombre d'États et n'était ni universel ni juridiquement contraignant. En outre, ce document incluait des éléments controversés concernant le statut des membres du personnel des sociétés visées, leur responsabilité pour les infractions commises et d'autres aspects. L'adoption d'un règlement contraignant sur ces sociétés ne se justifiait toujours pas et la Fédération de Russie défendrait donc la suppression des dispositions laissant entendre que l'instrument serait contraignant. L'actuel mandat du groupe de travail était clairement défini et il fallait poursuivre les débats avec professionnalisme, sans les politiser.

12. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé que l'ancien Président iraquien, Saddam Hussein, avait mené une guerre contre l'Iran pendant plusieurs années et utilisé contre des Iraniens innocents des armes chimiques fournies par des entreprises privées occidentales. Le cadre réglementaire devait être envisagé à la lumière des expériences vécues et des enseignements tirés par les États qui avaient subi les effets des activités de sociétés militaires et de sécurité privées. La République islamique d'Iran a souligné l'importance du cadre réglementaire et des activités du groupe de travail, a exprimé sa détermination à participer à la session et a salué les efforts qui avaient été déployés pour l'élaboration du deuxième projet révisé.

13. Le représentant de l'Inde a relevé avec préoccupation le développement sans précédent des sociétés militaires et de sécurité privées, qui fournissaient un large éventail de services à des États et à des acteurs non étatiques, dont l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les activités de ces sociétés s'étaient développées dans un contexte large et complexe, caractérisé, par exemple, par l'implication de civils dans des hostilités. L'Inde s'était dotée de lois qui orientaient la réglementation de ce secteur en pleine croissance, prévoyant entre autres choses des normes pour l'octroi des licences et des exigences en matière de formation. Toutefois, il était difficile de traiter des activités transnationales des sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre de cette législation. En l'état actuel des choses, le droit international présentait des lacunes, notamment concernant la mise en place de mécanismes appropriés d'établissement des responsabilités et des recours utiles. L'Inde a rappelé que le Document de Montreux jouait un rôle important en mettant en évidence les défis urgents et en présentant des bonnes pratiques aux États, mais il fallait adopter des réglementations pour s'assurer que ces sociétés appliquent les principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans toutes leurs activités. Le Code de conduite international attestait de la nécessité d'établir des normes sectorielles, mais il ne traitait pas du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises par ces sociétés.

14. Le représentant de la Türkiye a expliqué qu'aucune règle claire et précise concernant les sociétés militaires et de sécurité privées n'avait encore été établie en droit international, que ce soit dans les instruments, la pratique ou la jurisprudence. Conclure un document

juridiquement contraignant demanderait plus de temps, et le groupe de travail devrait s'orienter vers une solution non contraignante. La Türkiye a proposé de modifier les articles 18 à 24 de façon à éliminer tout indice qui donnerait à penser que l'instrument pourrait être contraignant et de supprimer, tout au long du texte, les termes tels que « obligation », « establish » ou encore « legislation ». Elle a également suggéré d'inclure un paragraphe explicatif sur la nature juridique de l'instrument. Elle était d'avis que les références au droit international, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire étaient peut-être répétitives et que l'on pourrait préciser dans le préambule quels domaines du droit étaient applicables, afin d'éliminer ces répétitions. Le deuxième projet révisé rendrait mieux compte des points de vue d'un large éventail d'États si l'on ajoutait les expressions « as applicable » (selon qu'il convient) ou « where applicable » (le cas échéant) lorsqu'il était renvoyé à certains documents internationaux, parmi lesquels les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

15. Le représentant du Japon a affirmé que son pays était résolu à faire en sorte que les sociétés militaires et de sécurité privées respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Concernant la nature du futur instrument, le Japon s'est dit favorable à un cadre non contraignant qui renforcerait les cadres juridiques existants et a exprimé tout particulièrement son soutien au Document de Montreux.

16. Le représentant de Bahreïn a rappelé qu'il était essentiel d'élaborer un cadre réglementaire international. Les sociétés militaires et de sécurité privées jouaient des rôles importants et elles devaient répondre de leurs actes. Il fallait adopter un cadre pour réglementer le recours aux technologies, d'autant que celles-ci pouvaient être utilisées à mauvais escient, et les États devaient tenir leurs engagements concernant les droits de l'homme. Bahreïn a dit souhaiter que le groupe de travail parvienne à un consensus et que ses membres œuvrent ensemble à la réalisation des objectifs communs.

17. Le représentant de l'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction le deuxième projet révisé et les progrès accomplis et a remercié tout particulièrement les experts juridiques qui avaient pris part à la révision. Le groupe de travail devait axer ses débats sur la protection des victimes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et l'instrument qui serait adopté devait permettre de mettre fin à l'impunité. L'instrument devait être juridiquement contraignant, pour renforcer les procédures et les mesures visant à contrôler les actions de ces sociétés. Le mandat actuel du groupe de travail ne permettait pas de préjuger de la nature de l'instrument. L'Afrique du Sud a dit apprécier que la voie contraignante et la voie non contraignante restent toutes deux présentes, de façon équilibrée, dans le deuxième projet révisé. Pour conclure, le représentant a affirmé qu'il fallait tourner les débats vers l'avenir, de façon à adopter un instrument qui résiste à l'épreuve du temps et à appliquer durablement le principe de responsabilité pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

18. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est dit favorable à toute résolution du Conseil des droits de l'homme concernant la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'autoréglementation nationale et les autres initiatives de ce genre ne permettaient pas de mettre fin à l'impunité pour les violations commises dans le cadre des activités de ces sociétés, en particulier dans les affaires extraterritoriales où ces activités ne sont pas bien régies par le droit international existant. Le représentant a souligné qu'il fallait adopter un cadre réglementaire qui soit conforme aux normes juridiques internationales et qui permette de bien protéger les droits de l'homme.

19. Le représentant du Mexique a fait observer avec préoccupation que les sociétés militaires et de sécurité privées commettaient de plus en plus d'atteintes et qu'il fallait garantir qu'elles aient à répondre de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation. Il ne jugeait pas nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour réglementer ces sociétés étant donné que l'on trouvait dans le droit international des règles claires, issues à la fois du droit conventionnel et du droit coutumier, qui s'appliquaient aux États dans leurs relations avec ces sociétés ainsi qu'aux activités de ces dernières lors des conflits armés, et que le droit international des droits de l'homme fournissait un cadre pour les situations autres que les conflits armés. L'instrument à l'examen devrait compléter le cadre juridique existant. Les travaux visant à l'adoption de normes secondaires pour réglementer les activités des acteurs privés étaient redondants puisque les États avaient

l'obligation de veiller à ce que les acteurs privés qu'ils contrôlent ou dirigent respectent les droits de l'homme. Certains concepts énoncés dans le deuxième projet révisé étaient imprécis. Le Mexique a recommandé de supprimer toute référence aux armes de destruction massive. Le représentant a relevé une contradiction potentielle au sein même du deuxième projet révisé, entre son objectif et le fait que les sociétés militaires et de sécurité privées assument des fonctions de l'État, par exemple la surveillance de détenus, qui devraient relever de la compétence de l'État.

20. Le représentant de la Chine a noté avec satisfaction que le deuxième projet révisé reflétait les débats tenus au sein du groupe de travail. La Chine s'est dite favorable à l'adoption d'un cadre réglementaire international et au renforcement de la réglementation, exprimant en particulier son soutien au Document de Montreux. Le représentant a évoqué ce que la Chine faisait pour améliorer son cadre national régissant les sociétés militaires et de sécurité privées et a expliqué que le pays avait publié des lignes directrices provisoires à l'intention de ces sociétés concernant leurs activités à l'étranger. La Chine pouvait accepter que l'instrument soit juridiquement contraignant ou non et, le mandat actuel prenant fin cette année-là, elle a dit être favorable à ce que l'on poursuive l'examen du deuxième projet d'instrument révisé en l'état. Elle a recommandé que l'on fasse une distinction entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées dans la section consacrée aux définitions et dans la section consacrée aux obligations et aux prescriptions réglementaires, puisque les activités des sociétés militaires privées étaient celles qui causaient les préoccupations les plus vives concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il fallait opérer une distinction entre les services offerts par ces deux types de sociétés et aussi imposer des règles plus strictes pour la gestion des sociétés militaires. Le représentant était d'avis qu'il fallait aborder avec pragmatisme les passages controversés, notamment la question de la compétence territoriale et universelle à l'article 10.

21. Le représentant de l'Iraq a indiqué que son pays jouait et continuerait de jouer un rôle au sein du groupe de travail et avait contribué aux propositions formulées et aux préoccupations exprimées lors des débats. On retrouvait dans le deuxième projet révisé plusieurs aspects importants, parmi lesquels la volonté d'accomplir le mandat, la nécessité de faire la clarté sur les droits de l'homme et de les respecter et le respect du droit international.

22. Le représentant de l'Algérie a fait observer que le Document de Montreux, qui n'était pas juridiquement contraignant et n'avait aucune valeur juridique en droit international, était au centre du deuxième projet révisé. L'instrument à l'examen devrait aider les États à inscrire dans leur législation des dispositions juridiquement contraignantes. Le deuxième projet révisé ne définissait ni le statut juridique des sociétés militaires et de sécurité privées intervenant dans des conflits armés ni celui des personnes prenant part à leurs activités.

23. La représentante du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a affirmé que le futur instrument devait être juridiquement contraignant si l'on voulait pouvoir surmonter les difficultés rencontrées, qui évoluaient avec le temps, notamment les répercussions néfastes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'environnement, les changements climatiques et le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que les cyberopérations privées, les relations avec les acteurs non étatiques et les migrations. Le champ d'application de l'instrument devrait être élargi de façon à y inclure la prestation de services au niveau national. Il faudrait préciser dans le deuxième projet révisé que l'État a le monopole de l'emploi de la force et détailler les activités qui doivent être interdites. L'instrument devrait garantir que les États adoptent un cadre juridique national clair et précis sur l'emploi de la force et des armes à feu. Le texte devrait énoncer en détail toutes les règles applicables du droit international, y compris toutes celles du droit international humanitaire et du droit international humanitaire coutumier. La représentante a souligné qu'il fallait tout particulièrement prévoir des dispositions claires sur l'acquisition, la possession et le transfert d'armes, ainsi que sur la transparence et l'entraide judiciaire afin de faciliter l'accès à la justice et aux recours et l'application du principe de responsabilité.

24. Le représentant de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées a présenté le code de conduite, expliquant qu'il avait été adopté en 2010 sous la direction de la Suisse, puis modifié en 2021 pour élargir son champ d'application et la gamme de services qu'il couvrait. Initiative multipartite à but non lucratif, l'Association regroupait 7 gouvernements, 50 organisations de la société civile et 120 entreprises de sécurité dans le monde, et visait à aider les États à faire en sorte que les sociétés de sécurité privées respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire en appliquant le Code de conduite international. L'Association avait fait la preuve de son utilité et de sa contribution à l'amélioration des normes dans le secteur privé de la sécurité et au soutien des initiatives nationales et internationales visant à faire appliquer le principe de responsabilité et à garantir l'accès aux recours. La responsabilité de poursuivre et de punir les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire incombait d'abord et avant tout aux États.

25. Le représentant de la Commission internationale de juristes a noté avec satisfaction que le deuxième projet révisé apportait d'importantes clarifications mais a déclaré que plusieurs questions restaient en suspens, par exemple celles concernant la responsabilité pour les crimes graves (paragraphe/article 4), le fait que le champ d'application de l'instrument soit limité aux activités transnationales (paragraphe/article 3 (par. 1)) et l'insuffisance des règles régissant l'usage de la force et des armes (paragraphe/article 11). Les sociétés militaires et de sécurité privées ne répondaient pas suffisamment de leurs actes dans le monde, ce qui créait un climat d'impunité pour les violations et les atteintes commises par leur personnel. La Commission internationale de juristes accueillait avec satisfaction le deuxième projet révisé, qui pouvait donner l'élan nécessaire pour réglementer et surveiller les sociétés visées et les faire répondre de leurs actes et pour protéger leur personnel, la population civile et les combattants dans les conflits armés. Elle s'est dite favorable à ce que l'instrument soit juridiquement contraignant, pour que ses dispositions soient respectées, et a souligné que le manque de clarté sur la nature de l'instrument entravait l'examen des dispositions et la formation d'un consensus à leur sujet.

26. Le représentant de Transparency International s'est attardé sur les risques de corruption liés aux sociétés militaires et de sécurité privées, s'agissant par exemple des opérations qu'elles menaient en secret et qui échappaient aux mécanismes habituels de transparence et d'établissement des responsabilités. Transparency International a accueilli avec satisfaction l'inclusion de références à la Convention des Nations Unies contre la corruption et a fait observer que la corruption et les actions incontrôlées des sociétés visées nuisaient fortement à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la sécurité ainsi qu'à la légitimité des gouvernements, et perpétuaient l'impunité, les inégalités et l'injustice. Les sociétés militaires et de sécurité privées gardaient sous silence certains conflits d'intérêts et exigeaient par exemple des rétrocommissions de partenaires locaux lorsqu'il s'agissait de participer à des projets financés par les gouvernements. Il était parfois difficile d'établir les chaînes de commandement, les responsabilités et les niveaux de coordination entre ces sociétés et leurs sous-traitants. Pour surveiller et superviser efficacement ces sociétés, prévenir les atteintes qu'elles pourraient commettre et y répondre ou y remédier le cas échéant, les États pouvaient œuvrer à la transparence et à la communication d'informations.

27. Le représentant de l'International Human Rights Council a relevé avec préoccupation le recours aux technologies par les sociétés militaires et de sécurité privées. Certaines vendaient à des organismes publics des technologies de surveillance sophistiquées, par exemple des logiciels pour pirater des téléphones portables, en violation du droit humain à la vie privée. Dans le contexte du droit international humanitaire, l'utilisation de drones et de technologies qui leur étaient associées pour des attaques, la collecte de renseignements, la surveillance et le transport de matériaux, y compris des armes, suscitaient des inquiétudes.

28. Le représentant de Maat for Peace, Development and Human Rights Association a réaffirmé qu'il était nécessaire d'établir un cadre juridiquement contraignant pour protéger les civils et la société civile. Il a relevé l'existence de lacunes s'agissant de l'application du principe de responsabilité, de l'ouverture de recours aux victimes et du transfert illicite ou trafic d'armes par des sociétés militaires et de sécurité privées. Pour le dernier point, l'Association proposait d'inclure des dispositions visant à définir la responsabilité en matière de prévention des transferts d'armes à la fois dans le préambule et dans un article distinct.

III. Examen du deuxième projet d'instrument révisé

29. Conformément à son programme de travail, le groupe de travail a procédé à une lecture du deuxième projet d'instrument révisé. Les commentaires généraux formulés par des États et des parties prenantes non étatiques sont reflétés dans la présente section, tandis que les propositions de texte précises faites par des États et des parties prenantes non étatiques et les explications y afférentes ont été compilées et peuvent être consultées dans une annexe⁵.

A. Préambule

30. Dans le chapeau, les États-Unis, rejoints par la Türkiye, ont proposé d'ajouter les mots « States participants » (États participants) dans la version non contraignante. L'Union européenne a affirmé que, bien que les rédacteurs n'aient pas précisé la nature de l'instrument, le texte actuel était typique des formulations que l'on trouvait dans les traités. En outre, l'instrument proposé était très détaillé mais sa nature était peu claire, ce qui risquait de créer d'autres problèmes lorsqu'il s'agirait de choisir et d'interpréter les règles applicables aux actes à réglementer. Enfin, le nouvel instrument visait souvent à interdire des comportements déjà interdits par les règles existantes et ne justifiait pas toujours pourquoi certains comportements devaient être interdits. Le Panama estimait qu'un cadre volontaire ne constituerait pas une réponse adéquate pour protéger les droits humains des victimes, garantir l'accès à la justice et faire appliquer le principe de responsabilité.

31. Concernant l'alinéa 1 *bis* du préambule, l'Union européenne, rejointe par le Panama, a proposé de réinsérer la formulation d'origine, commençant par « and other relevant international instruments » (et d'autres instruments internationaux pertinents).

32. Concernant le troisième alinéa du préambule, de nombreuses délégations ont jugé inquiétant l'ajout de l'adjectif « applicable » devant « International humanitarian Law » (droit international humanitaire). L'Union européenne, rejointe par le Panama et la Suisse, a proposé de supprimer cette mention dans l'ensemble du texte. Par contre, les États-Unis étaient favorables au maintien de cet adjectif et à l'ajout de « as applicable » (selon qu'il convient) avant « Additional Protocols of 1977 » (Protocoles additionnels de 1977) ainsi qu'à l'ajout d'une référence au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel. Le Royaume-Uni souscrivait à cette proposition. L'Équateur, le Panama et la Suisse, rejoints par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, ont souligné qu'il importait de renvoyer à l'ensemble du droit international humanitaire, y compris au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) et au droit international humanitaire coutumier.

33. Concernant l'alinéa 3 *bis* du préambule, la Türkiye était d'avis, compte tenu de la portée du texte, de mentionner seulement les entreprises et non les acteurs non étatiques, et le Nigéria a proposé de supprimer le terme « standards » (normes).

34. Concernant l'alinéa 3 *ter* du préambule, les États-Unis ont proposé une modification tout en accueillant avec satisfaction l'inclusion de trois conventions portant sur le travail, la corruption et la criminalité organisée. Le Panama préférait conserver le texte en l'état et a reconnu que d'autres conventions pouvaient être pertinentes.

35. Concernant l'alinéa 3 *quater* du préambule, les États-Unis ont proposé une autre version, tandis que le Panama préférait garder le texte en l'état, soulignant que les délégations de fonctions de l'État avaient entraîné des problèmes d'impunité et entravé l'application du principe de responsabilité.

36. Concernant l'alinéa 3 *quinqüies* du préambule, l'Union européenne, rejointe par le Panama, a proposé de faire également mention du droit international humanitaire. Certaines délégations, dont celles du Nigéria et du Panama, ont demandé la suppression du qualificatif « some » (certaines) devant « private military and security companies » (sociétés militaires et de sécurité privées). Les États-Unis ont précisé que ce qualificatif avait pour but d'indiquer

⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-military/session4/igwg-session4-compilation-concrete-textual-proposals.docx.

que toutes ces sociétés ne se livraient pas à de telles atteintes et violations ; l'Association du Code de conduite international était du même avis. Le Royaume-Uni a proposé des modifications, tandis que le Panama et la Suisse étaient d'avis de mentionner expressément les sous-traitants. Transparency International voulait que l'on ajoute le terme « corruption » à la liste. Enfin, les États-Unis ont présenté un amendement visant à clarifier davantage le texte.

37. Concernant le cinquième alinéa du préambule, l'Union européenne a recommandé de modifier le texte pour l'aligner sur le Document de Montreux. Elle a proposé des modifications qui permettraient de tenir compte de l'absence de responsabilité pénale des entreprises dans certains pays. La Commission internationale de juristes a proposé de scinder le paragraphe en deux, la première partie disposant que les États restaient liés par les obligations que leur imposait le droit international même s'ils faisaient appel à des acteurs privés et la seconde se concentrant sur la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées et leur obligation de répondre de leurs actes. Les États-Unis ont proposé un texte visant à clarifier les obligations juridiques internationales des États et la nécessité de réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées.

38. Concernant le sixième alinéa du préambule, l'Union européenne s'est félicitée de l'inclusion des suggestions précédentes mais a demandé que l'on supprime les mots « and reparation » (et la réparation), étant donné que la notion de recours couvrait à la fois l'indemnisation et la réparation. Les États-Unis ont proposé de modifier le texte de sorte à mettre l'accent sur l'obligation de protéger et ont suggéré de limiter cet alinéa aux atteintes aux droits de l'homme, pour traiter séparément des violations du droit international humanitaire. Le Centre pour le développement socioéconomique (CSEND) s'inquiétait du manque d'accès aux recours au niveau national.

39. Concernant l'alinéa 6 *bis* du préambule, les États-Unis ont proposé de supprimer les mots « as provided by international law » (comme prévu par le droit international) devant la référence aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La Commission internationale de juristes a fait une proposition de texte pour régler cette question, compte tenu du fait que ces principes fondamentaux et directives reposaient sur la jurisprudence. Même si certaines délégations souhaitaient que l'on ne mentionne plus la réparation, la Commission internationale de juristes préférait garder cette mention, les recours n'étant pas seulement de nature procédurale. Le Panama était également favorable au maintien de ce terme, dans la droite ligne des normes internationales existantes, y compris les résolutions du Conseil des droits de l'homme.

40. Concernant le septième alinéa du préambule, les États-Unis ont recommandé de revoir le texte de façon à traduire avec exactitude les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'agissant de la responsabilité des entreprises pour le respect des droits de l'homme et ont proposé un alinéa 7 *bis* sur la traite des personnes en lien avec les sociétés militaires et de sécurité privées. Par souci de cohérence, l'Union européenne a proposé d'utiliser l'expression « abuses and violations » (atteintes et violations) tout au long du texte.

41. Concernant le huitième alinéa du préambule, les États-Unis ont proposé des modifications d'ordre rédactionnel, y compris des termes visant à clarifier que l'objectif était de compléter les régimes volontaires actuels.

42. Concernant le neuvième alinéa du préambule, les États-Unis ont proposé des modifications conformes à leurs modifications d'ordre rédactionnel précédentes, tandis que la Commission internationale de juristes a souligné que l'on avait absolument besoin de normes juridiques internationales pour que le régime volontaire permette d'obtenir des résultats positifs.

43. Concernant le dixième alinéa du préambule, les États-Unis ont proposé de supprimer la référence au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tandis que l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, l'Iran (République islamique d') et le Panama préféraient conserver le texte en l'état. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires s'inquiétait du fait que la formulation actuelle n'exprime pas suffisamment les effets néfastes des sociétés militaires et de sécurité privées.

44. Concernant le onzième alinéa du préambule, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, rejoint par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Équateur, le Panama et le Royaume-Uni, a demandé que l'on utilise un langage inclusif dans tout le document. L'Équateur et le Panama ont rejeté la proposition de texte faite par la Türkiye et soutenue par la République islamique d'Iran, qui visait à rendre compte des différences entre les systèmes nationaux. Les États-Unis et la République islamique d'Iran ont exprimé leur inquiétude quant à l'expression « human rights and environmental defenders » (défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement). L'Équateur a souligné qu'il fallait s'aligner sur le langage utilisé par le Conseil des droits de l'homme. La Maat for Peace, Development and Human Rights Association a demandé que l'on prenne en considération les groupes vulnérables, dont les enfants et les femmes, ainsi que la question du recrutement d'enfants par les sociétés militaires et de sécurité privées, et a appelé à une réglementation stricte en matière de responsabilité sur ces questions dans l'ensemble de l'instrument.

45. Concernant l'alinéa 11 *bis* du préambule, l'Union européenne a de nouveau exprimé ses préoccupations quant à certaines expressions qui montraient que l'on s'orientait vers un instrument juridiquement contraignant et a proposé d'autres formules pour les remplacer, ce à quoi le Japon et le Royaume-Uni ont souscrit. Cette idée a été rejetée par le Panama. Le Royaume-Uni a souligné qu'il importait d'avoir une approche plus rationnelle des considérations de genre et a proposé des modifications en ce sens. La République islamique d'Iran s'est déclarée favorable au maintien de l'alinéa en l'état et le Mexique a accueilli favorablement la proposition visant à mieux rendre compte des considérations de genre au moyen de modifications.

46. Concernant l'alinéa 11 *ter* du préambule, l'Union européenne, rejointe par les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, a fait observer qu'il ne fallait pas utiliser « shall » (doit/doivent), ni dans les considérants ni ailleurs. Il a été proposé de remplacer « shall » (doit/doivent) par « should » (devrait/devraient). Le Panama a plaidé pour le maintien de ce mode verbal, qui renvoyait à une obligation existante des États. La République islamique d'Iran était favorable au maintien de l'alinéa en l'état.

B. [Paragraphe][Article] 1^{er}

47. D'une manière générale, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que toutes les définitions figurant à l'article premier soient conformes aux définitions existantes, en particulier celles figurant dans le Document de Montreux (États-Unis, Royaume-Uni et Suisse).

48. En ce qui concerne l'alinéa a), la Suisse a fait des suggestions de formulation visant à élargir la portée de la définition.

49. En ce qui concerne l'alinéa b), des délégations ont noté avec préoccupation que la définition différait des définitions déjà acceptées, notamment celles figurant dans le Document de Montreux. Les États-Unis ont réaffirmé qu'il fallait s'aligner sur les définitions existantes et revenir sur l'élargissement de la définition. Le Royaume-Uni et la Suisse ont soutenu cette position. La Suisse a fait une suggestion de formulation modifiant légèrement l'alinéa.

50. En ce qui concerne l'alinéa c), soucieuses que le document ne contienne pas de définitions superflues ni obsolètes, plusieurs délégations, dont celles des États-Unis et de la Suisse, ont souligné qu'elles préféreraient les définitions figurant dans le Document de Montreux et ont déconseillé de définir séparément « military services » (services militaires) et « security services » (services de sécurité). La Suisse a expliqué que le risque était de créer entre les deux une brèche échappant aux définitions et a fait des suggestions de formulation précises à cet égard. La Chine, commentant les alinéas c), d) et f), s'est dite favorable au maintien de la distinction qui avait été faite entre services militaires et services de sécurité. Cuba, l'Équateur, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan ont partagé cet avis. L'Équateur a prôné le maintien de la version actuelle de l'alinéa, conscient qu'il y en aurait diverses interprétations et applications au niveau national, et a fait des suggestions de formulation.

51. En ce qui concerne l'alinéa d), la Chine a proposé une modification de formulation visant à préserver la distinction entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées. Transparency International, au nom également de la Commission internationale de juristes, a fait des suggestions de formulation visant à inclure les entités détenues, entièrement ou partiellement, par des États. Le Royaume-Uni et la Suisse ont répété qu'il importait de reprendre le Document de Montreux et la seconde a fait une suggestion de formulation à cet égard.

52. En ce qui concerne l'alinéa g), la Suisse et l'Union européenne ont fait des suggestions de formulation précises.

53. En ce qui concerne l'alinéa h), les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union européenne se sont dits très préoccupés par le fait de définir les « State functions » (fonctions de l'État), les États-Unis considérant qu'il s'agissait en fait d'une tentative de définir les fonctions de l'État non transférables. La Suisse a rappelé que le doute persistait sur la question de savoir si le droit international interdisait l'externalisation des fonctions de l'État et a accueilli favorablement la proposition des États-Unis d'examiner comment cette question avait été traitée dans le Document de Montreux. Les États-Unis ont demandé instamment que le terme soit supprimé de la section relative aux définitions, étant donné qu'il appartenait aux États de déterminer lesquelles de leurs fonctions étaient non transférables. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a estimé que la définition des fonctions de l'État pouvait effectivement être supprimée, mais a souligné qu'il importait de mentionner explicitement dans l'instrument que l'État avait le monopole de l'emploi de la force et de préciser quelles activités devraient être proscrites pour les sociétés militaires et de sécurité privées, telles que la participation directe aux hostilités et l'exercice de pouvoirs de police. La Commission internationale de juristes s'est dite favorable à la suppression de la définition, à condition que soit conservée l'idée de proscrire la participation directe aux conflits et le transfert d'autres fonctions par les États. L'Équateur, soutenu par l'Afrique du Sud, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan, a réaffirmé sa volonté de conserver l'alinéa dans la mesure du possible, en y ajoutant une liste non exhaustive d'activités qui ne devraient pas être externalisées. Le Nigéria a demandé la suppression de l'expression « cannot outsource » (ne peut externaliser), estimant que la définition ne devait pas entraver la souveraineté des États.

54. En ce qui concerne l'alinéa j), la Suisse a proposé d'utiliser la définition donnée dans le Document de Montreux, tandis que l'Équateur a dit souhaiter conserver la définition en l'état en gardant à l'esprit le Document de Montreux.

55. En ce qui concerne l'alinéa k), les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont fait part de leurs préoccupations concernant la définition du terme « victim » (victime) et les États-Unis ont fait des suggestions de formulation. La Commission internationale de juristes a fait remarquer avec inquiétude qu'une définition existante n'avait pas été reprise dans sa totalité, signalant que la renégociation de concepts de droit international acceptés avait des retombées négatives. L'Équateur a marqué son accord et a fait part d'une suggestion de formulation. L'Afrique du Sud, Cuba et l'Iraq ont exprimé le souhait de conserver la disposition en l'état, soulignant qu'il importait de donner une définition des victimes qui tienne compte des normes internationales en vigueur. L'Afrique du Sud a insisté sur la nécessité de prendre en considération les incidences à l'échelle des groupes et pas seulement des individus. Transparency International a demandé de garder à l'esprit le fait que les violations pouvaient entraîner ou faciliter la commission d'autres infractions, telles que le trafic d'armes. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a recommandé de se référer à la définition de « victime » figurant dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, que l'Assemblée générale avait adoptés par consensus. Le Pakistan et la République islamique d'Iran se sont prononcés en faveur du maintien de l'alinéa en l'état. Le Royaume-Uni a adhéré à la recommandation du CICR et accepté d'utiliser le libellé figurant dans les Principes fondamentaux et directives. Les États-Unis ont dit préférer que la définition soit supprimée, exprimant des préoccupations au sujet du texte dont elle avait été tirée (à savoir les Principes fondamentaux et directives, qui ne concernaient que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit

international humanitaire). L'Union européenne a réservé sa position. Le Panama a souligné qu'il importait de conserver l'alinéa en l'état, car la raison d'être du processus était notamment de protéger les victimes et de mettre fin à l'impunité.

C. [Paragraphe][Article] 2

56. En ce qui concerne le chapeau, la Türkiye a fait une suggestion de formulation précise, à laquelle la République islamique d'Iran a adhéré en y ajoutant des modifications. L'Argentine a réservé sa position, tandis que l'Afrique du Sud et le Panama ont rejeté la proposition.

57. En ce qui concerne l'alinéa a), après avoir approuvé la modification du chapeau proposée par la Türkiye, les États-Unis ont fait une suggestion de formulation, que Cuba et la République islamique d'Iran ont rejetée. La Maat for Peace, Development and Human Rights Association a souligné qu'il importait de respecter les droits des personnes touchées et de protéger les victimes.

58. En ce qui concerne l'alinéa b), les États-Unis ont fait des propositions de modification d'ordre rédactionnel, destinées notamment à intégrer de façon plus précise les références au droit international des droits de l'homme. L'Iraq, le Panama et la Suisse ont soutenu l'idée de supprimer le qualificatif relatif à l'applicabilité du droit international humanitaire. Le Panama a également noté que le libellé actuel confirmait que l'instrument était fondé sur des normes existantes. Transparency International a recommandé d'élargir encore la portée de l'alinéa et fait une proposition en ce sens.

59. En ce qui concerne l'alinéa d), les membres du groupe de travail ont manifesté des désaccords au sujet de l'accès à l'information : les États-Unis ont proposé de préciser qu'il était question de donner accès aux informations relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées, tandis que le Panama a insisté pour rester vague quant au type d'informations visées, afin de garantir l'accès des victimes au maximum d'informations disponibles, ce qu'ont soutenu l'Afrique du Sud, Cuba et le Pakistan.

60. En ce qui concerne l'alinéa e), le groupe de travail a débattu de la question de savoir si l'instrument devait interdire aux États de confier certaines activités à des sociétés militaires et de sécurité privées. Le débat était lié à la question de la définition des fonctions de l'État. L'Union européenne a fait remarquer que le libellé de l'alinéa n'était pas compatible avec le Document de Montreux, qui prévoyait une interdiction beaucoup plus limitée (dans sa section A 2)) et fondée sur le droit international humanitaire en vigueur. Les États-Unis, le Nigéria, le Royaume-Uni et la Suisse se sont prononcés en faveur d'une formulation qui laisserait aux États le soin de prendre une décision à ce sujet. Le Panama et le CSEND se sont dits globalement opposés à l'idée de laisser la question à la discrétion des États. Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan se sont déclarés favorables à ce que les deux formulations soient conservées et considérées comme interdépendantes.

61. En ce qui concerne l'alinéa f), au terme d'un débat, les membres du groupe de travail sont tombés d'accord sur l'objectif de la disposition, qui était de promouvoir l'engagement de la responsabilité des États pour les actes des sociétés militaires et de sécurité privées, sur le fondement du droit international coutumier. L'Afrique du Sud, les États-Unis, le Nigéria et la Suisse ont contribué à la discussion. En outre, la Suisse a demandé que les sous-traitants soient explicitement mentionnés dans la disposition ou qu'il y soit fait référence d'une autre manière dans l'ensemble de la disposition.

62. En ce qui concerne l'alinéa g), Transparency International a demandé que l'instauration de dispositifs efficaces, la promotion de l'état de droit et la protection soient inclus parmi les objectifs de l'instrument.

D. [Paragraphe][Article] 3

63. En ce qui concerne le paragraphe/l'article 3, les États-Unis, soutenus par le Japon, ont demandé qu'un alinéa sur « les effets juridiques » soit ajouté afin de clarifier la nature de l'instrument.

64. En ce qui concerne l'alinéa 1), le groupe de travail a discuté de la possibilité de supprimer la disposition, au motif qu'elle limitait le champ d'application de l'instrument aux activités transnationales des sociétés militaires et de sécurité privées. Il y a eu consensus sur le fait que l'alinéa 2) était suffisant pour définir le champ d'application de l'instrument. L'Afrique du Sud, le Panama, le Royaume-Uni, la Suisse et la Commission internationale de juristes se sont prononcés en faveur de cette proposition, de même que les États-Unis, qui ont précisé qu'il n'était pas nécessaire de conserver l'expression ajoutée entre crochets à l'alinéa 2). L'Union européenne a dit qu'il importait que tout instrument vise toutes les entreprises de manière non discriminatoire, soit compatible avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et soit applicable de façon réaliste.

E. [Paragraphe][Article] 4

65. En ce qui concerne le paragraphe/l'article 4, les États-Unis ont demandé que le titre soit modifié ou qu'une variante correspondant à un instrument non contraignant soit ajoutée.

66. En ce qui concerne l'alinéa 1), les membres du groupe de travail n'étaient pas du même avis concernant la formulation utilisée pour décrire les obligations existantes des États. L'Afrique du Sud, l'Équateur, le Panama et le CICR ont approuvé le libellé figurant dans la version examinée. Les États-Unis ont proposé une autre formulation possible.

67. En ce qui concerne l'alinéa 1 *bis*, les États-Unis, soutenus par le Nigéria, ont proposé qu'il soit demandé instamment aux États d'adopter des « appropriate measures » (mesures appropriées) sans se limiter à l'adoption de « legislation » (textes législatifs) pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'Union européenne a suggéré que la disposition soit modifiée pour être compatible avec le Document de Montreux, qui faisait une distinction entre États contractants, États territoriaux et acteurs non étatiques. Elle a également proposé de supprimer une partie de la dernière phrase, à partir de « and their personnel » (et leur personnel). En outre, les États-Unis ont proposé des variantes non contraignantes à plusieurs endroits.

68. En ce qui concerne l'alinéa 2), les membres du groupe de travail sont globalement convenus que la disposition devait être plus claire quant aux actes que les États devraient ériger en infraction. L'Afrique du Sud, l'Équateur, les États-Unis, le Panama, l'Union européenne et la Commission internationale de juristes ont fait des propositions quant au contenu de la liste des infractions.

69. En ce qui concerne l'alinéa 3), les membres du groupe de travail ont continué de débattre sur la question de savoir si l'instrument devrait interdire aux sociétés militaires et de sécurité privées d'exercer certaines fonctions. Ils sont convenus que le débat sur cet alinéa était lié à celui sur le paragraphe/l'article 1 h) et sur la définition des fonctions non transférables de l'État. Cuba, les États-Unis, le Panama, le Royaume-Uni, la Suisse et la Commission internationale de juristes ont contribué à la discussion.

70. En ce qui concerne l'alinéa 4), les membres du groupe de travail ont divergé sur la question de savoir s'il fallait interdire aux États de passer des contrats avec des sociétés militaires et de sécurité privées pour des activités qui entraîneraient la « participation directe [de leur personnel] aux hostilités ». Ils ont admis qu'il n'y avait pas de consensus sur le sens de cette formule. Les États-Unis ont déclaré qu'il n'existait aucune interdiction dans le droit international et ont suggéré de suivre le Document de Montreux, qui engageait les États contractants à décider en fonction des risques. L'Union européenne a également exprimé sa préférence pour l'emploi de la formulation adoptée dans le Document de Montreux. Le Royaume-Uni était globalement favorable à l'établissement de normes minimales, mais a constaté l'absence de consensus sur le sens de la formule visée. L'Afrique du Sud, le Panama, la Suisse, le CICR et la Commission internationale de juristes ont dit souhaiter conserver la formulation proposée, estimant qu'elle reflétait les problèmes que soulevait actuellement la question au regard du droit international humanitaire. Le CICR a ajouté que, si le texte devait être modifié, plusieurs préoccupations humanitaires essentielles devraient être prises en compte.

F. [Paragraphe][Article] 5

71. En ce qui concerne l'alinéa 1), les États-Unis ont proposé d'utiliser une formulation suggérant aux États la possibilité de prendre des dispositions plus variées pour réglementer et contrôler les sociétés militaires et de sécurité privées, pas seulement des mesures législatives. Le Nigéria a approuvé cette proposition et a recommandé de compléter le texte pour mentionner explicitement les activités des sociétés et de leur personnel, ce qu'a soutenu l'Afrique du Sud. Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité a estimé que l'adoption de règlements devrait faire partie de la liste des actions demandées aux États, ce qu'ont appuyé l'Afrique du Sud et Transparency International. L'Argentine a pointé la similitude des articles 5 (al. 1) et 4 (al. 1 *bis*) et a demandé des éclaircissements.

72. En ce qui concerne l'alinéa 2), les États-Unis ont proposé une modification, qui a été soutenue par la Suisse. Le CSEND a noté que la formulation actuelle renvoyait aux activités menées dans un autre État et a suggéré que tout changement tienne compte de cet aspect. Transparency International a demandé que soit ajoutée l'obligation de mettre en place des systèmes d'octroi de licences fondés sur les risques.

73. En ce qui concerne l'alinéa 3), à la suite de concertations entre les États-Unis, la Commission internationale de juristes et Transparency International, il a été proposé de diviser le chapeau en deux dispositions, l'une fixant des normes minimales applicables aux autorités chargées de l'octroi des licences et l'autre détaillant les exigences à imposer aux sociétés militaires et de sécurité privées elles-mêmes. Cette conversation, à laquelle le Panama a également pris part, a fait suite aux divergences apparues au sein du groupe de travail concernant la visée de la disposition.

74. En ce qui concerne l'alinéa 3 a), Transparency International a suggéré de mentionner les principes relatifs à la corruption énoncés dans les conventions pertinentes.

75. En ce qui concerne l'alinéa 3 b), l'Union européenne a proposé d'inclure une exigence relative à l'égalité des sexes, comme dans les textes de l'Organisation des Nations Unies. L'Équateur, les États-Unis, le Panama et le Royaume-Uni ont marqué leur accord. Toutefois, le groupe de travail ne s'est pas mis d'accord sur l'inclusion ou non d'exigences relatives à d'autres formes de diversité. Transparency International a suggéré de définir des mesures précises visant à combattre la discrimination, à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre les abus, tels que la sextorsion.

76. En ce qui concerne l'alinéa 3 c), le groupe de travail a approuvé l'inclusion d'une obligation de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, idée proposée par l'Association du Code de conduite international et approfondie par le Royaume-Uni. Transparency International a proposé d'inclure dans la liste une formation à l'utilisation de matériel légal et non légal comme alternative aux armes, ce qu'a appuyé le Panama, et d'ajouter l'obligation d'établir un registre sur la propriété effective. Des désaccords sont apparus au sein du groupe de travail quant à la possibilité de supprimer certaines précisions, sujet sur lequel les États-Unis, le Panama et la Suisse ont donné leur avis.

77. En ce qui concerne l'alinéa 3 d), l'Association du Code de conduite international a appelé l'attention sur le fait que de nombreux pays n'avaient pas de système de vérification des antécédents, ce qui avait causé des problèmes dans l'octroi des licences et favorisé un manque de professionnalisme, et a suggéré que de tels systèmes soient mis en place. Les États-Unis avaient initialement proposé que la vérification vise à exclure les personnes « susceptibles de commettre » des atteintes aux droits de l'homme, mais après consultation du CICR et de la Commission internationale de juristes, un consensus s'est dégagé en faveur du texte révisé. Transparency International a fait une proposition de formulation précise.

78. En ce qui concerne l'alinéa 3 f), l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur les normes visées et a suggéré de faire figurer ces éclaircissements dans les notes de bas de page. L'Association du Code de conduite international a demandé qu'il soit fait mention des normes de travail dans un alinéa spécifique, ce que les États-Unis ont appuyé, en proposant une modification d'ordre rédactionnel.

79. En ce qui concerne l'alinéa 3 g), Transparency International a fait des propositions de formulation précises.

80. En ce qui concerne l'alinéa 3 h), le Royaume-Uni a émis une réserve sur la question de savoir si les sociétés militaires et de sécurité privées devraient être identifiables de manière universelle.

81. En ce qui concerne l'alinéa 4), la Commission internationale de juristes et Transparency International ont suggéré d'ajouter l'obligation pour les sociétés de rendre compte régulièrement de leurs activités. Les États-Unis ont proposé de mettre l'accent sur la surveillance et d'imposer des sanctions civiles et pénales en cas de non-respect des procédures d'enregistrement ou d'octroi des licences. Le CSEND s'est demandé si l'octroi de licences s'appliquait au-delà du contexte juridique national, faisant référence aux alinéas 2) et 3).

82. En ce qui concerne l'alinéa 5), les États-Unis ont souligné que c'était aux États territoriaux que devrait incomber l'obligation de réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur leur territoire. L'Afrique du Sud a marqué son accord, mais a fait remarquer que les États territoriaux pouvaient ne pas avoir le pouvoir de faire appliquer les règlements, du fait de l'influence de ces sociétés, et la Commission internationale de juristes a suggéré que les États d'origine réglementent l'exportation de services, citant la loi suisse autorisant la prestation de services à l'étranger. Transparency International a établi un parallèle avec les régimes de maîtrise des armements et les certificats d'utilisateur final. Le CSEND a proposé d'ajouter du texte visant à garantir que les États d'origine supervisent les licences octroyées aux sociétés militaires et de sécurité privées pour la conduite d'activités dans les États territoriaux. Les États-Unis ayant demandé des éclaircissements sur la pratique suivie par la Suisse, cette dernière a indiqué que sa pratique relevait de l'exercice du devoir de précaution et n'exigeait pas d'une entreprise suisse qu'elle obtienne l'autorisation d'un État territorial.

83. En ce qui concerne l'alinéa 6), l'Association du Code de conduite international a suggéré d'ajouter le mot « training » (formation) à la fin de la disposition.

84. Les États-Unis ont approuvé l'intégration, dans le texte révisé, de l'ancien alinéa 7) à l'alinéa 6) et ont fait une suggestion de formulation.

G. [Paragraphe][Article] 6

85. En ce qui concerne l'alinéa 1), Cuba a fait une suggestion de formulation précise et les États-Unis ont proposé des variantes non contraignantes.

86. En ce qui concerne l'alinéa 1 a), les États-Unis ont dit préférer la formulation entre crochets comprenant des ajouts. La Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter le terme « subcontractors » (sous-traitants), tandis que la Suisse, soutenue par le Panama, a émis des réserves sur le terme « applicable ». Les États-Unis ont précisé que ce terme portait sur l'inclusion éventuelle, dans les contrats, d'obligations incombant aux sociétés militaires et de sécurité privées, et ne soulevait donc pas de questions de droit international.

87. En ce qui concerne l'alinéa 1 b), le Royaume-Uni a approuvé la proposition des États-Unis de supprimer la disposition telle que rédigée et d'indiquer à la place que le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ne devrait pas être invité à se livrer à des agissements interdits par la législation interne ou le droit applicable. La Commission internationale de juristes a recommandé de traiter séparément la question de la participation directe aux hostilités.

88. En ce qui concerne l'alinéa 1 c), les États-Unis ont recommandé de modifier le texte de manière à changer la désignation des entreprises visées par l'interdiction de sous-traiter.

H. [Paragraphe][Article] 7

89. En ce qui concerne l'alinéa 1), les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse ont dit préférer le texte entre crochets, qui laisserait aux États territoriaux le soin de déterminer quels

services seraient autorisés sur leur territoire. Le Panama s'est prononcé en faveur de la formulation originale et a noté qu'il pourrait être nécessaire de définir les fonctions de l'État.

90. En ce qui concerne l'alinéa 2), les États-Unis ont proposé une modification du libellé selon laquelle les sociétés militaires et de sécurité privées qui ne sont pas enregistrées et n'ont pas de licence ne devraient pas être autorisées à opérer sur le territoire relevant de la compétence de l'État territorial.

I. [Paragraphe][Article] 8

91. Les États-Unis, soutenus par l'Union européenne, ont proposé d'intégrer le texte entre crochets au paragraphe/à l'article 5. L'Afrique du Sud a exprimé des préoccupations quant au texte entre crochets concernant le « domestic law » (droit interne), étant donné que tous les États ne disposaient pas d'une réglementation suffisante. La Suisse a pris note du point de vue de l'Afrique du Sud mais a dit préférer pour le moment la version entre crochets. La Commission internationale de juristes a suggéré de conserver le texte visé entre crochets jusqu'à ce que de nouvelles précisions soient apportées.

J. [Paragraphe][Article] 9

92. Les États-Unis se sont prononcés en faveur de l'inclusion des éléments entre crochets. La Suisse a proposé des ajouts. L'Afrique du Sud a fait une recommandation visant à refléter le fait que certains pays disposaient déjà de lois en la matière.

K. [Paragraphe][Article] 10

93. Les États-Unis ont émis des réserves. En ce qui concerne l'alinéa 1), ils ont suggéré de faire référence au Document de Montreux s'agissant des bonnes pratiques des États contractants, des États territoriaux et des États d'origine en matière de compétence pénale et de responsabilité des sociétés militaires et de sécurité privées. La Commission internationale de juristes s'est prononcée en faveur de l'ajout de « and civil » (et civile), étant donné que bon nombre de pays ont établi leur compétence civile sur les activités de ces sociétés.

94. En ce qui concerne l'alinéa 2), la Türkiye s'est inquiétée de la large portée de la disposition, qui excédait les règles de compétence généralement acceptées, et a proposé de supprimer l'expression « or a territory under its control » (ou un territoire sous son contrôle) aux alinéas 2 a) et e). L'Union européenne a demandé si les termes « offence » (infraction) et « violation » (violation) étaient interchangeables et a fait une suggestion de formulation précise. Les États-Unis ont préconisé d'utiliser les termes « abuses » (atteintes) ou « violations » plutôt que « offences ». L'Argentine a recommandé de faire référence au paragraphe/à l'article 4 (al. 2) pour la définition du terme « offence ».

95. En ce qui concerne les alinéas 2) e) et f), le Royaume-Uni a fait une suggestion de formulation visant à préciser le caractère non exhaustif des autres motifs pour lesquels la compétence peut être exercée. L'Union européenne a indiqué que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faisait référence à la « mer territoriale » et non aux « eaux territoriales ».

96. En ce qui concerne les alinéas 2) c), d), e) et f), la Chine a souligné que la compétence visée au paragraphe/à l'article 4 (al. 2) devrait être établie conformément au droit interne ou au droit conventionnel international et dans leurs limites. Elle a proposé l'ajout d'un alinéa visant à faire respecter le principe de l'égalité souveraine de tous les États et le principe de non-ingérence et a préconisé d'éviter la question de la compétence universelle en raison de l'absence de consensus sur le sujet.

97. Les États-Unis ont estimé que l'alinéa 3) devrait être placé entre crochets car il ne serait pas nécessaire dans un instrument non contraignant.

L. [Paragraphe][Article] 11

98. En ce qui concerne l'alinéa 1 a), les États-Unis ont suggéré d'employer l'expression « appropriate measures » (mesures appropriées) à la place de « national laws and regulations » (lois et règlements nationaux). Transparency International a demandé que soient mentionnées les normes relatives à la corruption et à la corruption dans le cadre du trafic d'armes et a suggéré de renvoyer au Document de Montreux s'agissant des types d'armes que les sociétés concernées ne devraient pas acquérir. L'Argentine a fait une proposition de formulation précise. La Maat for Peace, Development and Human Rights Association a conseillé de mentionner le Traité sur le commerce des armes.

99. En ce qui concerne l'alinéa 1 a *bis*, les États-Unis ont proposé une formulation en remplacement de la liste non exhaustive figurant dans le texte. La Suisse s'est prononcée en faveur du terme « widespread » (de grande ampleur) à la place de « indiscriminate » (indifférenciés), conformément au droit international coutumier. Transparency International a conseillé de mentionner l'emploi de matériel ou d'équipements de sécurité entraînant nécessairement des atteintes, ce qu'a appuyé la Commission internationale de juristes.

100. En ce qui concerne l'alinéa 1 b), la Commission internationale de juristes a fait des suggestions de formulation précises. Les États-Unis ont soutenu la proposition du Royaume-Uni visant à qualifier à l'aide d'un adverbe la formation relative à l'usage individuel de la force.

101. En ce qui concerne l'alinéa 2), les délégations ont discuté de ce que recouvrait le terme « transfer » (transfert) par opposition à « import and export » (importation et exportation). Transparency International et le CICR ont conseillé d'utiliser le terme « transfert », afin de se conformer au Traité sur le commerce des armes et d'élargir la portée de la disposition ; le CICR a fait une proposition de formulation. Transparency International, soutenue par le Panama, a proposé de mentionner le transfert, le transit, le transbordement et le courtage et d'élargir le champ d'application de la disposition. Les États-Unis se sont déclarés prêts à accepter que la disposition ne vise pas seulement les armes.

102. En ce qui concerne l'alinéa 3), la Suisse a fait une suggestion de formulation précise basée sur le libellé du Traité sur le commerce des armes, que l'Argentine et les États-Unis ont approuvée.

M. [Paragraphe][Article] 12

103. L'Union européenne a indiqué qu'elle n'était pas certaine de savoir dans quelles situations la responsabilité des États serait engagée, et les États-Unis ont recommandé de supprimer ce paragraphe/cet article et ont proposé une autre formulation. Le CICR a souligné que le Document de Montreux rappelait aux États que leur responsabilité pouvait être engagée en cas de violations commises par des sociétés militaires et de sécurité privées, faisant référence au droit international coutumier. La Commission internationale de juristes a proposé d'ajouter une deuxième phrase reprenant le libellé du paragraphe 8 du Document de Montreux, relatif aux réparations.

N. [Paragraphe][Article] 13

104. En ce qui concerne l'alinéa 1), le Panama s'est dit satisfait de la version actuelle. Les États-Unis ont proposé des modifications, que le Royaume-Uni a approuvées, tout en réservant sa position sur certains aspects du paragraphe/de l'article. Avec l'appui des États-Unis, du Mexique et du Panama, le Royaume-Uni a proposé de remplacer « gender-sensitive » (tenant compte des questions de genre) par « gender-responsive » (adaptés au genre). L'Afrique du Sud, soutenue par la Commission internationale de juristes, a insisté pour conserver le libellé tel quel, l'accès aux voies de recours étant bien établi en droit. Le CICR a proposé de traiter séparément les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, en se fondant sur les obligations existantes et en envisageant d'établir de nouvelles obligations relatives aux recours utiles à offrir aux personnes en cas de violation du droit international humanitaire. Les États-Unis ont dit

craindre que l'alinéa prévoise des recours sortant du cadre des obligations existantes, mais étaient disposés à avoir un débat plus approfondi avec le CICR.

105. En ce qui concerne l'alinéa 1 *bis*, les États-Unis ont estimé que la formule entre crochets devrait être intégrée au texte.

106. En ce qui concerne l'alinéa 1 *ter*, les États-Unis ont également demandé que la formule entre crochets soit intégrée au texte.

107. En ce qui concerne l'alinéa 2), la Commission internationale de juristes a expliqué que le libellé utilisé provenait des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et a fait une suggestion de formulation précise en réponse à une demande de l'Union européenne.

O. [Paragraphe][Article] 14

108. En ce qui concerne l'alinéa 1), les États-Unis ont demandé que les formules entre crochets soient intégrées au texte. La Commission internationale de juristes a fait une suggestion de formulation précise inspirée des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Le CSEND s'est dit préoccupé par l'inclusion de l'expression « consistent with their domestic law » (conformément à leur droit interne), qui pourrait ne pas être suffisante dans certains pays.

109. En ce qui concerne l'alinéa 2), les États-Unis se sont déclarés favorables à l'inclusion des formules proposées entre crochets.

P. [Paragraphe][Article] 15

110. Les États-Unis ont proposé un paragraphe unique visant à remplacer le paragraphe/l'article actuel. En ce qui concerne l'alinéa 1), ils ont fait une suggestion de formulation précise. La Suisse a confirmé la nécessité d'étudier la suggestion des États-Unis, mais le Royaume-Uni, examinant le paragraphe/l'article, a fait part de sa réserve.

111. En ce qui concerne l'alinéa 1 *bis*, les États-Unis ont recommandé de le mettre entre crochets étant donné qu'il ne servirait qu'en cas d'adoption d'un instrument contraignant. Ils ont proposé une autre formulation. L'Afrique du Sud et le Panama se sont prononcés en faveur du maintien de l'alinéa figurant dans la version à l'examen. Le Panama, appuyé par Cuba, a estimé que le texte actuel n'avait pas de valeur normative.

112. En ce qui concerne l'alinéa 2), les États-Unis ont proposé une formulation visant à clarifier le champ d'application de la disposition.

113. En ce qui concerne l'alinéa 2 *bis*, les États-Unis ont fait une suggestion de formulation précise.

Q. [Paragraphe][Article] 16

114. En ce qui concerne l'alinéa 1), les États-Unis ont de nouveau demandé l'ajout d'une variante non contraignante. Ils se sont également exprimés en faveur de la suppression des crochets. Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité a déclaré qu'il faudrait préciser quelles informations au minimum devraient être collectées, analysées et partagées. L'Afrique du Sud a souhaité que les sous-traitants soient mentionnés.

115. En ce qui concerne l'alinéa 2), l'Union européenne, soutenue par les États-Unis, a proposé d'assurer la cohérence globale du texte en intégrant la formule donnée entre crochets. L'Afrique du Sud et le Panama ont exprimé des préoccupations quant au fait d'inclure cette expression, compte tenu de ses potentielles répercussions négatives. Pour répondre à ces inquiétudes, la Commission internationale de juristes a proposé un complément de texte. Les États-Unis ont accepté cette suggestion, mais le Panama a réservé sa position.

116. En ce qui concerne l'alinéa 2 *bis*, les États-Unis ont proposé que les points de contact nationaux soient mentionnés, mais qu'il ne soit pas fait référence à un secrétariat, qui ne serait pertinent que dans le cas d'un instrument contraignant. Le CSEND a accueilli avec satisfaction l'inclusion de cet alinéa.

R. [Paragraphe][Article] 17

117. Les États-Unis, soutenus par la Suisse, ont suggéré de reformuler le titre pour faire ressortir qu'il était question de « international law » (droit international) et ont proposé du texte à ajouter en cas d'adoption d'un instrument non contraignant, texte que l'Afrique du Sud n'a pas jugé acceptable.

S. [Paragraphe] [Articles] 18 à 24

118. En ce qui concerne les paragraphes/articles restants, les États-Unis ont suggéré de mettre le texte entre crochets et ont proposé des variantes non contraignantes, afin de respecter le mandat du groupe de travail selon lequel celui-ci ne doit pas préjuger de la nature de l'instrument.

IV. Marche à suivre

119. Comme suite aux discussions tenues à la quatrième session et compte tenu des commentaires et des suggestions de formulation précises reçus sur le deuxième projet d'instrument révisé, le Président-Rapporteur a présenté le processus et ses prochaines étapes, comme suit :

a) Le mandat du groupe de travail avait été établi en 2017 par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/11, et prolongé en 2020 pour trois années supplémentaires par la résolution 45/16 du Conseil ;

b) Il était précisé dans le mandat confié par le Conseil que le groupe de travail conduirait ses travaux à la lumière du document de travail sur les éléments d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense établi par la Présidente-Rapporteuse, ainsi que des autres contributions des États Membres et des autres parties prenantes. Ce mandat offrait au groupe de travail une occasion unique de réfléchir aux moyens de prévenir plus efficacement les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que de mieux protéger les victimes et garantir leur accès à la justice et aux voies de recours et de s'employer plus rigoureusement à amener les auteurs de ces atteintes à répondre de leurs actes ;

c) Depuis sa création, le groupe de travail avait tenu en tout quatre sessions. À la première session, les États et les autres parties prenantes avaient examiné un par un les éléments figurant dans le document de travail et avaient fait à leur égard des observations de fond, ce qui avait permis de bien étoffer le contenu du document. À cette même session, le groupe de travail avait assisté à des exposés de plusieurs experts qui avaient présenté, selon leur angle de vue et leur domaine de spécialité, des informations récentes sur le sujet des sociétés militaires et de sécurité privées. Il avait également engagé un débat approfondi sur les éléments à intégrer à un cadre réglementaire international, tels qu'énoncés dans le document de travail, afin de les préciser et de les développer, et avait passé du temps à réfléchir à d'éventuels éléments à ajouter ;

d) Après la deuxième session, et d'après la marche à suivre convenue, le Président-Rapporteur avait établi, en s'appuyant sur les nombreuses recommandations faites pendant les sessions et sur les contributions écrites recueillies après la deuxième session, un avant-projet de cadre réglementaire ne préjugant pas de la nature de celui-ci, qui avait été examiné lors de consultations intersessions en avril 2022 ;

e) Conformément à la marche à suivre convenue lors de la deuxième session du groupe de travail, le Président-Rapporteur avait fait circuler avant la troisième session une

version révisée de l'avant-projet, tenant compte des contributions reçues pendant les consultations intersessions, qui avait servi de base aux négociations tenues à la troisième session ;

f) Conformément à la marche à suivre prévue, le Président-Rapporteur avait diffusé après la troisième session un deuxième projet d'instrument, qui avait été examiné lors de consultations intersessions en décembre 2022, puis fait circuler, avant la quatrième session, en mars 2023, une version révisée du deuxième projet tenant compte des contributions recueillies. À la quatrième session, le groupe de travail avait examiné le deuxième projet révisé, réalisant d'importantes avancées ;

g) Il convient de rappeler que, conformément au mandat du groupe de travail, le Président-Rapporteur avait toujours publié des projets d'instrument établis de manière à pouvoir servir de base à un document juridiquement contraignant ou à un document juridiquement non contraignant, qui comprenaient des variantes correspondant à ces deux possibilités ;

h) Lors de la quatrième session, les délégations avaient réaffirmé l'importance du mandat du groupe de travail et la nécessité d'établir un cadre réglementaire ;

i) Les délégations avaient souligné l'importance du Document de Montreux, du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que la nécessité d'élaborer un cadre universel destiné à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et avaient recensé les grands points sur lesquels elles étaient d'accord, quelle que soit la nature juridique de l'instrument. Ces points de convergence portaient, entre autres, sur la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le fait que l'instrument devrait être axé sur les victimes, les dispositions relatives à la coopération mutuelle en matière d'enquête et de poursuites concernant les infractions commises par les sociétés en question et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que l'instrument tienne compte des questions de genre ;

j) Les délégations avaient conscience que des questions restaient à régler, comme celle de la nature juridique de l'instrument, sachant que certaines délégations avaient une forte préférence pour un instrument juridiquement contraignant et que des points de vue tout aussi tranchés en faveur d'un instrument non contraignant avaient été exprimés. Il sera impératif de parvenir à un accord sur ce point pour pouvoir avancer dans l'élaboration de l'instrument ;

k) Ainsi, au vu de tout le travail et des progrès considérables accomplis depuis 2017, ainsi que de la nécessité de renouveler le mandat à la cinquante-quatrième session du Conseil, le groupe de travail recommande que son mandat soit renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, conformément à la procédure habituelle du Conseil concernant le renouvellement des mandats.

120. Le groupe de travail a eu un débat ouvert et a décidé, après quelques consultations, d'adopter par consensus la marche à suivre telle qu'elle est présentée dans le rapport.

121. Les États-Unis ont émis une réserve au sujet de l'alinéa k) ci-dessus, étant donné qu'ils préféreraient, comme ils l'avaient proposé, recommander au Conseil des droits de l'homme de renouveler le mandat du groupe de travail aux fins de la poursuite de travaux sur un instrument non contraignant. Le Royaume-Uni et le Japon ont appuyé cette réserve.

122. L'Union européenne a décidé de réserver sa position quant à la marche à suivre.

123. Le Président-Rapporteur a rappelé aux délégations qu'il ne lui appartenait pas de décider de la nature de l'instrument et a encouragé les États à continuer de travailler de manière constructive pendant la période précédant la cinquante-quatrième session du Conseil, en vue de progresser vers l'adoption d'une telle décision.

V. Adoption du rapport d'activités et de la proposition relative à la marche à suivre

124. Le 21 avril 2023, avant l'adoption du projet de rapport d'activité, plusieurs délégations ont fait des observations finales : l'Union européenne, la Fédération de Russie, la Suisse, l'Afrique du Sud, la Chine, le Brésil, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Iran (République islamique d') et Bahreïn⁶.

125. Après ces observations, le groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport d'activité sur sa quatrième session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version finale et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme, pour examen, à sa cinquante-quatrième session.

⁶ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/pms-cs/igwg-index/4th-session-igwg-military.

Annex

List of participants

States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Azerbaijan, Bahrain, Belgium, Brazil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroon, Chad, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Cyprus, Cuba, Ecuador, Egypt, France, Gambia, Guatemala, Guyana, India, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Japan, Lao (People's Democratic Republic of), Malaysia, Mexico, Nepal, Netherlands (Kingdom of the), Nigeria, Pakistan, Panama, Paraguay, Poland, Qatar, Romania, Russian Federation, South Africa, Switzerland, Sweden, Syrian Arab Republic, Tanzania (United Republic of), Thailand, Togo, Türkiye, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, and Venezuela (Bolivarian Republic of).

International organizations

European Union, the International Code of Conduct Association (ICoCA).

Observer organization

International Committee of the Red Cross (ICRC).

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

African Centre for the Constructive Resolution of Disputes Education Trust, Arab-European Center of Human Rights and International Law (AECHRIL), Association de lutte contre la dépendance, Bureau Pour la Croissance Intégrale et la Dignité de L'enfant, Conectas Direitos Humanos, Fondation pour un Centre pour le Développement Socio-Eco-Nomique, Genève pour les droits de l'homme: formation internationale, International Commission of Jurists (ICJ), International Human Rights Commission Relief Fund Trust, International Human Rights Council, Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Pleadors of Children and Elderly People at Risk "PEPAINGO", Pompiers humanitaires, Transparency International, United Nations of Youth, Network – Nigeria, Vie et Santé du Centre, International Association of Soldiers for Peace, TRIAL International.

Other stakeholders

The Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination, the Working Group on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, the Chair-Rapporteur's group of experts, Geneva Centre for Security Sector Governance (DCAF), International Organization for Self-Determination and Equality (IOSDE), NGO Pulse of Democracy, Office of Legal Counsel to Popular Organizations - GAJOP, Centro de Defesa da Criança e do Adolescente (CEDECA Ceará), Chinese (Taiwan) Society of International Law, Hunan Normal University, University Jean Moulin, Lyon III, Guyana Defence Force.